

TITRE XII DE LA PUBLICITE

Art. 218. § 1er. Les textes des règlements du Comité de l'assurance et du Comité de gestion du Service des indemnités sont publiés au *Moniteur belge* dès qu'ils intéressent la généralité des bénéficiaires de l'assurance.

[R – Loi 7-2-14 – M.B. 25-2 – éd. 2 – art. 15] (°)

§ 2. [L'Institut met à disposition du public, sur son site internet, la liste des dispensateurs de soins disposant d'un numéro attribué par cet Institut. Cette liste comprend les noms, prénoms, numéro INAMI et situation d'adhésion aux accords et conventions.]

Les organismes assureurs sont également tenus de porter les informations visées à l'alinéa 1^{er} qui leur sont transmises par l'Institut à la connaissance des bénéficiaires]

(°) d'application à partir du 1-1-2014